

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE
D'ENSUES-LA-REDONNE

9- DOMA

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026
ID : 013-211300330-20260626-2026_46_CM-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION N°2026- 46-CM

SEANCE DU VINGT TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT SIX

→ *L'ordre du jour a débuté à 18h35.*

PRESENTS :

Mesdames, Sylvie **ASENJO VANUCCINI**, Sophie **BILLECI**, Laetitia **CLEMENT-ORTUNO**, Modesty **DECKERS**, Catherine **KERVAJAN**, Aurélie **POTIER DORCHY**, Fabienne **REMANT-DOLE**, Valérie **SALLES**, Hélène **VARRE**, Louise **VINCENZI**.

Messieurs, Michel **ILLAC**, Jean-Pierre **BENNATI**, Maxime **BERTO**, Alain **CASTEL**, Constant **COUTSOURAS**, Philippe **ERRERO**, Robert **FHAL**, Christophe **GLORIAN**, Ozkan **KIZILDAG**, Jean-Paul **MAYOT**, Yannik **MOREL**, Eric **OLIVE**, Jean-Michel **OLIVE**, Roger **PURROY**, Marcel **TURCHIULI**.

ABSENTS EXCUSES :

- *Madame Maryline **BRU** est absente, elle donne son pouvoir à Monsieur Roger **PURROY**.*
- *Madame Karen **DOSSETTO** est absente, elle donne son pouvoir à Madame Valérie **SALLES**.*
- *Madame Hélène **FRANCESCHI** est absente, elle donne son pouvoir à Monsieur Robert **FHAL**.*
- *Monsieur John **LANNE** est absent, il donne son pouvoir à Madame Aurélie **POTIER DORCHY**.*

PRESIDENT DE SEANCE :

*Monsieur Michel **ILLAC**, maire.*

SECRETAIRE DE SEANCE :

*Madame Hélène **VARRE** a été nommée à l'unanimité, secrétaire de séance.*

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

→ *L'ordre du jour s'est achevé à 20h38.*

Objet : Création d'une réserve communale de sécurité civile à Ensues-la-Redonne (RCSC) et adoption de son règlement Intérieur

Annexe : Règlement Intérieur

Monsieur Constant COUTSOURAS rapporte :

Les réserves communales de Sécurité Civile sont une force d'appoint aux services de secours, à la disposition des maires, dans l'exercice de leurs missions de sécurité civile.

Il appartient à la commune de développer une organisation permettant de mobiliser rapidement des citoyens bénévoles formés en cas de crise ou d'événement exceptionnel.

Conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, la réserve communale de sécurité civile est créée par délibération du Conseil Municipal. Elle est fondée sur le principe du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire, en vue de constituer au niveau local un outil d'information et d'alerte de la population, de prévention des risques, d'appui à la gestion de crise, de soutien aux sinistrés et de rétablissement des conditions élémentaires à une vie normale.

Cette réserve a vocation à n'agir que dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales et en complément des actions menées par les associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

De même, l'action de la réserve de sécurité civile doit rester complémentaire par rapport aux missions dévolues aux services de l'Etat ou au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et ne saurait donc avoir pour objet ou pour conséquence d'interférer avec lesdites missions ; ainsi les modalités de mise en œuvre d'organisation de la réserve communale de sécurité civile seront compatibles avec le Plan Communal de Sauvegarde et feront l'objet d'une consultation du SDIS.

Il appartient également au Conseil Municipal de fixer les modalités pratiques et l'organisation du fonctionnement de la réserve communale de sécurité civile par un Règlement Intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité des habitants

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.721-1 et suivants relatifs à la sécurité civile

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune

VU le courrier adressé à Monsieur le Préfet de Région 13 avril 2026 relatif à la création de la réserve communale de sécurité civile

VU le projet de règlement intérieur annexé

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission n°6 « Finances, budget, affaires générales, développement économique, commerce de proximité et artisanat » du 10 juin 2026

Où le présent rapport et après en avoir débattu, le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de créer une Réserve Communale de Sécurité Civile, en faisant appel aux citoyens de la commune, chargée d'apporter son concours à la commune et sous l'autorité du Maire en matière :

- D'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune.
- De soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres, d'appui logistique et de rétablissement des activités.

ADOpte son règlement intérieur annexé à la présente délibération dans l'intégralité de ses dispositions. Ce règlement fixe notamment les modalités de recrutement, d'organisation, de formation et d'engagement opérationnel des réservistes.

PRECISE que le Maire ou son représentant, nommé par arrêté, assure la direction et la coordination de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC).

Le président de séance :

Maire

Michel ILLAC

La secrétaire de séance :

Hélène VARRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE D'ENSUES LA REDONNE

RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE (RCSC)
D'ENSUES LA REDONNE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Preamble

Par délibération du 23 juin 2026, a été créée la réserve communale de sécurité civile (RCSC) d'Ensues la Redonne.

En vertu des lois et règlements, il est nécessaire de déterminer précisément les conditions de fonctionnement de la RCSC, à travers un règlement intérieur.

Vu la loi du 13 août 2004

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-8-1 à L. 1424-8-8

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 724-1 et L.724-12

Vu la circulaire n°NOR : INTE0500080 C du 12 août 2005 relative aux Réserves Communales de Sécurité Civile.

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 2026 portant création de la réserve communale de sécurité civile d'Ensues la Redonne

Le présent Règlement Intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la RCSC d'Ensues la Redonne, ci-après dénommée « la réserve ». Il en constitue ainsi le règlement intérieur.

CHAPITRE I : DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE.

Article 1 : Création et définition de la réserve

La réserve a vocation à s'inscrire dans le dispositif communal de prévention et de gestion des risques et notamment dans le Plan Communal de Sauvegarde qui intègre les modalités de mise en œuvre de la réserve.

La réserve est créée par délibération du conseil municipal et dissoute dans les mêmes conditions. Elle est placée sous l'autorité du Maire.

La charge financière en incombe à la commune sans préjudice des aides au fonctionnement ou à l'équipement qu'elle peut solliciter et obtenir de la part de ses partenaires institutionnels territoriaux ou étatiques traditionnels.

Article 2 : Rôle et missions spécifiques de la réserve

2.1 : Rôle général.

La réserve a pour objet, dans le strict cadre des compétences territoriales communales, « d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. À cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques. » (Article L. 724-1 du code de la sécurité intérieure).

La réserve peut être exceptionnellement appelée à intervenir sur le territoire d'une commune autre qu'Ensuès la Redonne, en cas de sinistre, à la demande expresse du directeur des opérations de secours de la commune concernée et après décision d'engagement prise par le Maire.

L'action de la réserve reste par principe complémentaire par rapport aux missions des services de l'État et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et ne saurait ainsi interférer avec les missions de ces entités ni s'y substituer.

La commune peut mettre en place différentes cellules au sein de la réserve, et chaque bénévole peut être affecté à une cellule selon ses compétences.

2.2 : Missions spécifiques liées au rôle général.

Les missions spécifiques sont adaptées selon les événements.

Les missions peuvent être variées et consister, notamment, à :

- Appuyer les services de secours en cas de crise (incendie, inondation, intempéries, etc.) ;
- Participer au rétablissement des activités et des conditions élémentaires de la vie normale et notamment aider au nettoyage des voiries ou des bâtiments publics ;
- Effectuer des patrouilles de surveillance dans les massifs forestiers durant la période estivale, informer sur les conditions de circulation, donner l'alerte à l'occasion de la détection d'un départ de feu naissant ;
- Aider à la diffusion d'informations auprès des personnes vulnérables (porte-à-porte ; appels téléphoniques ou envoi de courriels) aux fins de prévention d'un risque (en cas d'épisode caniculaire par exemple) ;
- Accompagner, soutenir et gérer les victimes à un point de rassemblement ;
- Aider à la collecte de denrées ou d'équipements de première nécessité (nourriture, eau potable, vêtements...) et les distribuer ou aider leur distribution aux victimes ou aux personnes isolées ;

- Aider à la prévention et aux opérations de débroussaillage ;
- Participer à la sécurisation des manifestations afin d'éviter, notamment, des mises à feu par imprudence ;
- Ravitailler les services de secours.

Article 3 : Autorités de commandement et de gestion de la réserve.

La réserve est placée sous l'autorité du Maire, autorité de commandement et de gestion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités locales (CGCT), le Maire peut déléguer, sous son autorité et sa responsabilité, l'organisation et la gestion de la réserve à un élu.

Ces compétences sont déléguées par arrêté du Maire.

La réserve est engagée par décision du Maire en période de crise ou, dans les hypothèses et conditions fixées par l'article 2122-17 du CGCT, par tout autre élu dans l'ordre du tableau.

Article 4 : Identification de la réserve.

La couleur de la réserve est l'orange. Le logo de la réserve est celui de la sécurité civile.

Les véhicules affectés à la réserve sont ainsi peints dans la couleur distinctive de cette entité et portent son logo.

Les membres de la réserve veillent, lorsqu'ils effectuent leurs missions, à porter les tenues et/ou les attributs distinctifs qui leur sont remis.

CHAPITRE II : DES RÉSERVISTES.

Article 5 : Statut des membres de la réserve.

Les activités de membres de la réserve sont bénévoles.

Les membres bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel du service public » lorsqu'ils sont requis et sont, à ce titre, couverts par la police d'assurance de la commune pour tous dommages ou préjudice, corporels ou matériels, subis par eux-mêmes ou à des tiers à l'occasion de leurs missions.

Article 6 : Conditions et modalités d'intégration dans la réserve.

L'intégration des candidats dans la réserve est matérialisée par la signature d'un acte d'engagement dont le modèle figure en annexe du présent règlement.

Seuls peuvent intégrer la réserve les personnes âgées de 16 ans au jour de la signature de l'acte d'engagement. Les personnes mineures ne sont acceptées au sein de la réserve qu'avec l'accord exprès de leur(s) représentant(s) légal(aux) manifesté dans l'acte d'engagement.

Sous la condition précitée, aucune condition d'aptitude physique ou d'âge n'est exigée pour rejoindre la réserve.

Néanmoins, l'autorité de gestion apprécie librement si les candidats possèdent les qualités pour intégrer la réserve.

De même, elle demeure seule juge du type de missions – opérationnelles ou non – confiées aux membres en fonction de leur état de santé, de leur capacité physique et de leur âge.

Préalablement à son intégration dans la réserve lorsqu'il fait le choix de participer aux missions opérationnelles, puis chaque année, le réserviste fournit au Maire un certificat médical de non-

contre-indication avec ces missions confiées. Un certificat médical peut également être demandé aux réservistes n'ayant pas choisi d'effectuer les missions opérationnelles.

L'intégration du candidat réserviste et le type de missions à lui confiées sont formalisés dans la signature d'un contrat d'engagement qui ne constitue ni un contrat de travail, ni un contrat d'engagement de type militaire.

Le contrat d'engagement est signé par le Maire et le réserviste qui en conserve un exemplaire.

Article 7 : Durée de l'engagement.

Article 7.1 : terme normal de l'engagement.

L'engagement du réserviste est d'une durée d'un an à compter de la signature du contrat d'engagement, dans la limite de cinq ans par tacite reconduction.

Article 7.2 : terme anticipé de l'engagement.

L'engagement du réserviste peut être interrompu à tout moment :

- De son propre fait, et par démission dûment manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire ou son délégué dans un délai minimum d'un mois avant la date anniversaire de la signature du contrat.
- En cas de décès du réserviste.
- Par décision motivée du Maire notifiée par tous moyens probants, pour raison disciplinaire, en cas de faute grave, après que le réserviste a été invité à apporter son appréciation des faits. En fonction de la gravité des faits commis, l'exclusion de la réserve peut être décidée sans délai par le Maire à titre conservatoire et formalisée postérieurement après qu'aura été respectée la procédure contradictoire ci-avant décrite. Pour les mêmes motifs et selon la même procédure, le Maire peut décider de la suspension du réserviste défaillant.

Le réserviste ayant quitté la réserve, pour quelque motif que ce soit, remet au responsable opérationnel les matériels et/ou équipements de dotation qui lui auront été remis au titre de ses missions.

Article 8 : Droits et garanties des réservistes.

Les réservistes sont garantis contre tous dommages ou préjudice, corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve par la police d'assurance de la commune.

De même, pendant sa période d'activité dans la réserve, le réserviste bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la RCSC.

En cas de dommages subis par le réserviste en service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droits obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L.724- 13 du code de la sécurité intérieure). Une faute personnelle détachable du service entraînera néanmoins la responsabilité du ou de la réserviste. Celui-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle.

Enfin, lorsque le bénévole est requis par le Maire ou son représentant à des opérations s'inscrivant dans le cadre d'une crise grave nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve :

- Il ne peut être ni licencié ni faire l'objet d'un déclassement professionnel, ni subir de sanction disciplinaire de la part de son employeur.
- Il continue à bénéficier des prestations prévues à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale.

Ces droits et garanties mis à part, les réservistes sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ni gratification. La participation aux activités est régie par le principe du bénévolat, notamment dans la mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune, ainsi que pour la participation aux journées de formation et d'exercices.

En cas de situation exceptionnelle, le Maire prend les mesures qu'il juge nécessaires.

Les réservistes ne disposent d'aucun pouvoir réglementaire ou de coercition à l'égard du public. En cas de non-respect des dispositions réglementaires observées par les réservistes dans le cadre de leur mission de surveillance et de prévention des risques, ils ne peuvent qu'en informer les autorités habilitées à dresser procès-verbal.

Article 9 : Devoirs du réserviste.

Dans la mesure de ses compétences et de sa disponibilité, les obligations du réserviste découlant de l'engagement opérationnel, ne peuvent excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Seuls les ordres d'appels trouvant leur origine dans des événements majeurs dépassant les moyens habituels ou dans des situations particulières entreront dans le décompte.

En dehors de cette disposition opérationnelle, l'activité et les missions du bénévole ne sont en aucun cas limitées.

Durant ce temps, le réserviste doit :

- 1° S'efforcer de participer aux formations et exercices organisés au sein de la réserve.
- 2° Conserver une attitude de respectabilité et d'honorabilité irréprochable conforme à leur qualité de collaborateur du service public et respecter notamment la règle de neutralité liée à ce dernier.
- 3° Déferer aux instructions reçues du Maire ou de son délégué et/ou du responsable opérationnel sous l'autorité desquels il se trouve.
- 4° Respecter toutes les consignes édictées sous forme écrite par le Maire ou son délégué et/ou le responsable opérationnel.
- 5° Répondre sans délai à toute réquisition du Maire ou de son délégué en cas de sinistre ou de crise majeure :
 - Sous réserve de l'accord donné par son éventuel employeur, au cas où son intervention serait sollicitée durant son temps de travail et sauf cas de force majeure (maladie...).
 - Sous réserve des missions auxquelles il a accepté de participer lors de la signature de son contrat d'engagement.
- 6° Porter les équipements de dotation qui lui ont été remis.
- 7° Prendre soin des matériels et équipements qui lui sont confiés et signaler sans attendre au responsable opérationnel toute défectuosité les affectant qu'il serait amené à relever. Avant de partir en mission, ou au cours de celle-ci, lorsqu'il constate l'existence d'une défectuosité grave de l'équipement mis à sa disposition susceptible de porter atteinte à sa sécurité comme à celle de ses collègues, le réserviste renonce à sa mission ou l'interrompt sans délai.
- 8° Accepter que ses coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du plan communal de sauvegarde et exploitées à cette seule fin conformément aux prescriptions et recommandations de la commission nationale informatique et liberté. Il s'engage à informer le responsable opérationnel de tout changement intervenant dans ses coordonnées.

Hors l'hypothèse évoquée au 5°, la participation du réserviste aux activités de la réserve est organisée en fonction de ses disponibilités comme de ses contraintes personnelles et professionnelles sans être comptabilisée dans la limite des 15 jours évoquée ci-avant.

Article 10 : Application - modifications.

La signature de l'acte d'engagement par le réserviste implique son acceptation sans réserve du présent règlement intérieur. Il lui en est remis un exemplaire simultanément à la signature de l'acte d'engagement.

Le présent règlement est réputé être en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur.

En cas de modification du règlement intérieur, qu'il s'agisse de sa mise en conformité nécessitée par un changement du droit positif ou non, il y est procédé selon les mêmes procédures que celles ayant présidé à son adoption.

Les réservistes en sont informés.

Article 11 : Interprétation - Litiges.

Toutes difficultés liées à l'interprétation ou à l'application du présent règlement intérieur relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12 : Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Ensues la Redonne et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Article 13 : Dispositions d'application.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.

Ampliation du présent règlement intérieur est transmis en pièce jointe de la délibération :

- Au titre du contrôle de légalité en Préfecture.
- Pour information : à Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Carry le Rouet et Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours d'Ensues la Redonne, Monsieur le Président de l'ADCCF/RCSC13
- Pour exécution : au responsable opérationnel de la réserve, à la Directrice Générale des Services de la commune.